

# Le salarié peut-il travailler pour un autre employeur pendant son congé parental ?

## Réponse courte

Un salarié ne peut pas travailler pour un autre employeur pendant son congé parental au Luxembourg, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou de façon fractionnée, sauf s'il bénéficie d'une autorisation expresse préalable de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE). Cette interdiction s'applique également à toute activité professionnelle rémunérée, même accessoire, sauf si cette activité était déjà exercée avant le début du congé parental et qu'elle n'a pas été suspendue, et uniquement avec l'accord de la CAE.

En l'absence d'autorisation, le salarié s'expose à la perte de l'indemnité de congé parental, à des sanctions disciplinaires et à la résiliation de son contrat de travail pour faute grave. Toute demande d'activité accessoire doit être formalisée par écrit et soumise à la CAE avant le début du congé parental.

## Définition

Le congé parental au Luxembourg est un droit individuel permettant à chaque parent salarié de suspendre ou de réduire son activité professionnelle afin d'assurer la garde de son enfant. Il s'agit d'une période pendant laquelle le contrat de travail est suspendu (congé parental à temps plein) ou modifié (congé parental à temps partiel ou fractionné), et durant laquelle le salarié perçoit une indemnité de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) en remplacement de son salaire habituel.

## Questions fréquentes

### **Cette interdiction s'applique-t-elle aussi au congé parental à temps partiel ou fractionné ?**

Oui, l'interdiction d'exercer une autre activité professionnelle rémunérée s'applique également pendant les périodes de congé parental à temps partiel ou fractionné, même si le salarié continue à travailler pour son employeur d'origine selon un horaire réduit.

### **Comment obtenir l'autorisation pour exercer une activité accessoire pendant le congé parental ?**

La demande d'activité accessoire doit être formalisée par écrit et soumise à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) avant le début du congé parental. L'autorisation n'est accordée que dans des cas exceptionnels, notamment si l'activité était déjà exercée avant le congé et n'a pas été suspendue.

### **Quelles sont les conséquences si un salarié travaille sans autorisation pendant son congé parental ?**

Le salarié s'expose à la perte de l'indemnité de congé parental, à la restitution des sommes déjà perçues, à des sanctions disciplinaires et à la résiliation de son contrat de travail pour faute grave par son employeur d'origine.

### **Un salarié peut-il travailler pour un autre employeur pendant son congé parental au Luxembourg ?**

Non, un salarié ne peut pas travailler pour un autre employeur pendant son congé parental au Luxembourg, sauf s'il obtient une autorisation expresse préalable de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE). Cette interdiction s'applique à toute activité professionnelle rémunérée, même accessoire.

## Conditions d'exercice

Pendant la durée du congé parental à temps plein, le contrat de travail avec l'employeur d'origine est suspendu. Le salarié ne doit exercer aucune activité professionnelle rémunérée, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, sauf exceptions strictement prévues par la loi. Cette interdiction vise à garantir que le congé parental soit effectivement consacré à la garde de l'enfant et non à une activité professionnelle parallèle.

En cas de congé parental à temps partiel ou fractionné, le salarié continue à travailler pour son employeur d'origine selon un horaire réduit. Toutefois, il demeure interdit d'exercer une autre activité professionnelle rémunérée pendant les périodes de congé parental, sauf si cette activité était déjà exercée avant le début du congé parental et qu'elle n'a pas été suspendue.

## Modalités pratiques

Le salarié souhaitant exercer une activité accessoire pendant son congé parental doit impérativement obtenir l'accord préalable de la CAE. Cet accord n'est accordé que dans des cas exceptionnels, notamment si l'activité accessoire était exercée avant le début du congé parental et qu'elle ne porte pas atteinte à l'objectif du congé parental. L'absence d'autorisation préalable expose le salarié à la perte de l'indemnité de congé parental et à d'éventuelles sanctions disciplinaires de la part de l'employeur d'origine.

La reprise d'une activité professionnelle pour un autre employeur pendant le congé parental, sans autorisation, constitue une violation des obligations légales et peut entraîner la restitution des indemnités perçues, ainsi que la résiliation du contrat de travail pour faute grave.

## Pratiques et recommandations

Il est fortement recommandé aux salariés de s'abstenir de toute activité professionnelle rémunérée pendant le congé parental, sauf autorisation expresse de la CAE. Les employeurs doivent informer les salariés de cette interdiction lors de la demande de congé parental et rappeler les conséquences en cas de non-respect. Toute demande d'activité accessoire doit être formalisée par écrit et soumise à la CAE avant le début du congé parental.

Les responsables RH doivent vérifier auprès de la CAE toute situation ambiguë et sensibiliser les salariés à l'importance du respect de cette règle. En cas de doute, il convient de privilégier la prudence et de solliciter un avis juridique spécialisé.

## Cadre juridique

Le régime du congé parental est régi par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et, pour le secteur privé, par la loi modifiée du 16 décembre 2008 portant réforme du congé parental, telle que modifiée par la loi du 3 novembre 2016. L'article L.234-47 du Code du travail précise l'interdiction d'exercer une activité professionnelle rémunérée pendant le congé parental, sauf dérogation expresse accordée par la CAE. La

jurisprudence luxembourgeoise confirme la rigueur de cette interdiction et la sanction en cas de non-respect.

Le non-respect de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant le congé parental peut entraîner la restitution de l'indemnité, des sanctions disciplinaires et la résiliation du contrat de travail pour faute grave. Il est impératif d'obtenir une autorisation préalable pour toute activité accessoire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.